

NOTE JURIDIQUE

LES NOTIONS DE TRESOR AU SENS DE L'ARTICLE 716 DU CODE CIVIL ET DE DECOUVERTE FORTUITE PEUVENT-ELLES S'APPLIQUER AUX FOSSILES ?

A l'attention de : MM. Bastien Mennecart, Pierre Guériaux et Yann Rollot, paléontologues, membres du conseil d'administration de l'Association Paléontologique Française

Rédigée par : Manon Schreiber, juriste

Date : 12 juin 2026

Question : *Les notions de trésor, au sens de l'article 716 du code civil, et de découverte fortuite peuvent-elles s'appliquer aux fossiles découverts par des paléontologues ou par des amateurs ?*

Point d'attention : Compte-tenu de l'absence d'un régime particulier applicable aux fossiles et de l'absence jurisprudence de la Cour de cassation ou des cours d'appel sur le sujet, l'analyse suivante repose sur une étude du droit commun, de la jurisprudence relative aux trésors et aux découvertes fortuites, ainsi que sur un raisonnement par analogie.

Résumé : En France, les fossiles sont considérés comme des biens meubles ou immeubles. En vertu de l'article 552 du code civil, ils appartiennent au propriétaire du sol dans lequel il se trouve (« *La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous* »). Cette disposition s'applique aussi bien aux personnes privées qu'aux personnes publiques. Toute collecte de fossile sans autorisation du propriétaire peut être assimilée à un vol, au sens de l'article 311-1 du code pénal. L'autorisation tacite ou la tolérance de la part du propriétaire ne vaut pas renoncement à son droit de propriété pour autant.

Un trésor se définit, au sens de l'article 716 du code civil, comme toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété et qui est découverte par le pur effet du hasard. Or, il a été vu que la propriété des fossiles est établie même avant leur découverte. Par ailleurs, la découverte par le pur effet du hasard est difficilement démontrable si la découverte a été faite sur un site connu pour ses fossiles, quand bien même la personne n'était pas venue dans l'intention d'en trouver.

La notion de découverte fortuite est régie par les articles L. 531-14 et suivants du code du patrimoine, à la section « *Archéologie* ». D'une part, le code du patrimoine énonce que les biens archéologiques mobiliers et immobiliers appartiennent à l'Etat dès leur mise à jour à la suite d'opérations archéologiques ou en cas de découvertes fortuites. Or, la notion de propriété des fossiles est claire, tel que vu *supra*. Par ailleurs, il existe, en règle générale, une distinction entre les notions juridiques d'archéologie et de paléontologie. Enfin, il faudrait, comme pour le trésor, justifier que la découverte s'est faite par hasard, ce qui semble assez peu probable si l'on se trouve sur un site fossilifère. Dès lors, la notion de découverte fortuite ne semble pas non plus applicable aux fossiles.

Table des matières

1. Le régime juridique applicable aux fossiles en France.....	3
2. Sur la notion de propriété des fossiles en France	3
2.1. Principes généraux de droit commun	3
2.2. La domanialité des personnes publiques.....	4
2.3. L'autorisation du propriétaire ne vaut pas renoncement à son droit de propriété.....	5
3. La notion de trésor	6
3.1. Une « chose ».....	6
3.2. « Cachée ou enfouie »	7
3.3. « Personne ne peut justifier sa propriété ».....	7
3.4. « Découverte par le pur effet du hasard »	7
4. La notion de découverte fortuite.....	8
5. Que dit la jurisprudence sur les notions de trésor et de découverte fortuite s'agissant des fossiles ?.....	9
Sources.....	11

1. Le régime juridique applicable aux fossiles en France

En France, en principe, les fossiles ne bénéficient pas d'un régime juridique particulier ; c'est le droit commun qui s'applique. A ce titre, ils sont considérés soit comme des **biens meubles**, soit comme des **immeubles**, selon qu'ils sont attachés ou détachés du sol dans lequel ils se trouvaient :

- **Article 517 du code civil** : « *Les biens sont immeubles, ou par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils appartiennent* » ;
- **Article 518 du code civil** : « *Les fonds de terre et les bâtiments sont immeubles par leur nature* » ;
- **Article 528 du code civil** : « *Sont meubles par leur nature les biens qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre* ».

NB : Les fossiles peuvent bénéficier d'un régime juridique particulier des **biens culturels** s'agissant de leur circulation, de leur restitution, etc. (ce qu'ils ne sont pas automatiquement). A ce titre, le code du patrimoine retient dans son Livre Ier « *Dispositions communes à l'ensemble du patrimoine culturel* », à l'article L. 111-1, que « *sont des trésors nationaux : 1° Les biens appartenant aux collections des musées de France (...)* ». Mais ceci est un autre sujet.

2. Sur la notion de propriété des fossiles en France

2.1. Principes généraux de droit commun

Nous avons vu que les fossiles sont soit des biens meubles, soit des immeubles. Ainsi, que les fossiles soient attachés ou détachés du sol, ils appartiennent au propriétaire du sol :

- **Article 544 du code civil** : « *La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements.* » ;
- **Article 546 du code civil** : « *La propriété d'une chose soit mobilière, soit immobilière, donne droit sur tout ce qu'elle produit, et sur ce qui s'y unit accessoirement soit naturellement, soit artificiellement. Ce droit s'appelle 'droit d'accession'* » ;
- **Article 551 du code civil** : « *Tout ce qui s'unit et s'incorpore à la chose appartient au propriétaire, suivant les règles qui seront établies ci-après.* » ;
- **Article 552 du code civil** : « *« La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre 'Des servitudes ou services fonciers'. Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police.* » ;

La propriété est un droit inviolable et sacré, comme le confère la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 :

- **Article 17** : « *La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.* »

C'est également ce que rappelle le code civil :

- **Article 545 du code civil** : « *Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité* ».

2.2. La domanialité des personnes publiques

Tout comme les personnes privées, les personnes publiques disposent d'un droit de propriété sur les biens qui leur appartiennent.

Le code général de la propriété des personnes publiques s'applique « *aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics* » (article L1 du CG3P).

L'article L. 2111-1 du CG3P définit le **domaine public immobilier** comme « *le domaine public d'une personne publique constitué de biens lui appartenant, qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public* ».

Font partie du domaine public immobilier :

- Le domaine public maritime naturel et artificiel (articles L. 2111-4 à L. 2111-6 du CG3P) ;
- Le domaine public fluvial naturel et artificiel (article L. 2111-7 à L. 2111-13 du CG3P) ;
- Le domaine public routier (article L. 2111-14 CG3P) ;
- Le domaine public ferroviaire (article L. 2111-15 du CG3P) ;
- Le domaine public aéronautique (article L. 2111-16 du CG3P) ;
- Le domaine public hertzien (article L. 2111-17 du CG3P).

L'article L. 2112-1 du CG3P définit le **domaine public mobilier** de la manière suivante : « *Sans préjudice des dispositions applicables en matière de protection des biens culturels, font partie du domaine public mobilier de la personne publique propriétaire les biens présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique, notamment : (...) 8° Les collections de musées (...)* ».

L'article L. 2211-1 du CG3P énonce, s'agissant des **biens relevant du domaine privé des personnes publiques**, que « *font partie du domaine privé les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui ne relèvent pas du domaine public par application du titre Ier du livre Ier. Il en va notamment ainsi des réserves forestières et des biens immobiliers à usage de bureaux, à l'exclusion de ceux formant un ensemble indivisible avec des biens immobiliers appartenant au domaine public* ». **L'article L. 2212-1 du CG3P** ajoute que « *Font également partie du domaine privé : 1° Les chemins ruraux ; 2° Les bois et forêts des personnes publiques relevant du régimes forestier* ».

Cette section permet de comprendre ce qui est entendu par domaine public et domaine privé des personnes publiques. On comprend donc que, peu importe où se trouve un fossile, il a, par définition et conformément aux dispositions du code civil citées *supra*, un propriétaire.

Sur les sites d'intérêt géologique, la collecte de fossiles est strictement encadrée. A ce titre, le code de l'environnement prévoit :

- **Article L. 411-1 du code de l'environnement** : « I. Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits : (...) 4° La destruction, l'altération ou la dégradation des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que le prélèvement, la destruction ou la dégradation de fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites (...) II. Les interdictions de détention édictées en application du 1°, du 2° ou du 4° du I ne portent pas sur les spécimens détenus régulièrement lors de l'entrée en vigueur de l'interdiction relative à l'espèce à laquelle ils appartiennent. » ;
- **Article L. 411-2 du code de l'environnement** : « I. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées : (...) 7° Les mesures conservatoires propres à éviter l'altération, la dégradation ou la destruction des sites d'intérêt géologique mentionnés au 1° et la délivrance des autorisations exceptionnelles de prélèvement de fossiles, minéraux et concrétions à des fins scientifiques ou d'enseignement ».

Ainsi, chaque fossile a un propriétaire, qu'il soit découvert sur le terrain d'une personne privée, ou sur le domaine public ou privé d'une personne publique.

Sans autorisation du propriétaire du terrain, prélever des fossiles s'apparente à un vol :

- **Article 311-1 du code pénal** : « *Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui* » ;

Ainsi, même en l'absence d'un arrêté municipal interdisant le prélèvement de fossiles sur le territoire domanial communal, il faut s'attendre à ce qu'en cas de défaut d'autorisation, des poursuites puissent être engagées par le maire, en vertu du droit de la propriété privée, comme peut le faire tout propriétaire d'un terrain. Les règles sont les mêmes pour le domaine de l'Etat (sauf exception, comme les terrains militaires dont l'accès est encore plus réglementé).

2.3. L'autorisation du propriétaire ne vaut pas renoncement à son droit de propriété

Ainsi, par principe, une autorisation doit être demandée pour une collecte sur un terrain privé, dans une carrière (articles L. 515-1 à L. 515-6 du code de l'environnement), dans un territoire domanial communal, etc. Mais en pratique, la collecte est parfois tolérée dans les territoires communaux à condition qu'elle soit raisonnable.

Cependant, cette tolérance ne vaut pas renoncement au droit de propriété. En effet, le propriétaire du sol (qu'il s'agisse d'une personne publique ou privée) peut autoriser des fouilles à des tiers. Dans ce cas, cette autorisation peut s'apparenter à un contrat (convention écrite entre les parties) ou, en l'absence de contrat, à un « *acte de simple tolérance* » (= empiètement tolérable, non contradictoire au droit d'autrui, ne donnant pas de possession). De ce fait, la propriété des fossiles découverts restera celle du propriétaire du sol et ne sera pas celle du découvreur :

- **Article 2262 du code civil** : « *Les actes de pure faculté et ceux de simple tolérance ne peuvent fonder ni possession, ni prescription* ».

[Des précisions seront apportées ultérieurement, j'attends une réponse d'Eric Buffetaut]

3. La notion de trésor

Un fossile peut-il être qualifié de trésor au sens de l'article 716 du code civil ?

L'article 716 du code civil définit la notion de **trésor**. Il dispose que le trésor est « *toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété, et qui est découverte par le pur effet du hasard* ».

Ceci est important car sa « *propriété appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds ; si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert, et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds* ».

Pour être qualifié de trésor, un bien doit donc remplir 4 critères **cumulatifs** :

3.1. Une « chose »

Le trésor doit être une chose meuble ou, à tout le moins, matériellement dissociable du fonds (ce que peut être un fossile s'il est extrait du sol). Attention, un bien immeuble ne peut pas être qualifié de trésor (ce que peut pourtant être un fossile s'il se trouve toujours rattaché au sol ou enfoui).

La jurisprudence a retenu la qualification de trésor pour :

- Des pièces d'or (CA Paris, 18 déc. 1950) ou d'argent (Cass. 1^{ère} civ. 19 nov. 2002, n° 00-22471) ;
- Des lingots d'or (Cass. 1^{ère} civ. 6 juin 2018, n° 17-16091) ;
- De bijoux (CA Rouen, 2 mai 1990) ;
- D'une statue enterrée dans un jardin (CA Rouen, 5 juill. 1954) ;
- De titres au porteur (Cass. 1^{ère} civ. 19 nov. 2002, n° 00-22471).

La jurisprudence a toujours refusé la qualification de trésor aux immeubles. En effet, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence (27 sept. 2018, n° 17/03989) a jugé que « *Le trésor est toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété, et qui est découverte par le pur effet du hasard. Il est constant que la qualification de trésor est réservée aux seules choses mobilières et est refusée aux immeubles par destination tels que visés par l'article 525 du code civil (...) En l'espèce (...) la sculpture litigieuse est bien scellée dans le mur et*

constitue donc un immeuble par destination. Le fait qu'elle puisse provenir d'un autre immeuble que celui dans lequel elle a été découvert, qu'elle ait été installée sans souci esthétique particulier et qu'elle n'ait pas été détériorée lors de son enlèvement ne saurait lui enlever cette qualification. Dès lors, elle ne peut être considérée comme un trésor. »

Par ailleurs, la Cour de cassation, dans un arrêt du 5 juillet 2017 (n° 16-19340) a jugé que *« seules peuvent recevoir [la qualification de trésor] les choses corporelles matériellement dissociables du fonds dans lequel elles ont été trouvées et, comme telles, susceptibles d'appropriation »*.

3.2. « Cachée ou enfouie »

Le trésor est une chose cachée ou enfouie. La chose enfouie est celle qui a été mise dans un trou qu'on a creusé, puis recouverte de terre. Autrement dit, il s'agit d'une chose cachée sous terre. Pour certains auteurs, la chose doit avoir été cachée par le fait de l'homme, c'est-à-dire volontairement cachée, par opposition à une chose perdue. Pour d'autres auteurs, l'élément intentionnel de la disparition est indifférent à la qualification de trésor. Selon cette vue, peu importe la cause de la disparition du trésor : seule compte la disparition, autrement dit le fait que le trésor ait été caché. Le trésor pourrait ainsi avoir été caché intentionnellement ou fortuitement. La jurisprudence n'a pas fermement tranché la question.

3.3. « Personne ne peut justifier sa propriété »

Tel qu'il a été vu *supra*, tout fossile a un propriétaire du fait du principe de la propriété du sol (article 552 du code civil).

3.4. « Découverte par le pur effet du hasard »

Les juridictions rappellent constamment cette exigence légale et de nombreuses décisions y font explicitement référence. A titre d'exemple, la découverte a été considérée comme étant fortuite dans une affaire où, à l'occasion du déblaiement d'une cave, une personne a découvert une fosse, et après avoir procédé à la fouille de cette fosse pendant plusieurs mois avec l'accord du propriétaire, divers objets d'époques gallo-romaine et médiévale. La cour d'appel de Bourges a qualifié cette personne d'inventeur et lui a reconnu droit à la moitié des biens trouvés en considérant que la présence de ces objets étant initialement ignorée de l'inventeur et du propriétaire du contenant, c'est bien par le pur effet du hasard qu'ils ont été découverts (CA Bourges, 18 janv. 1989).

Par ailleurs, la connaissance de l'existence du trésor altère en principe l'effet du hasard et s'oppose à la qualification de trésor, même si le bien a été mise au jour à l'occasion d'opérations qui n'avaient pas cette fin. Ainsi, il a été jugé que ne peuvent être qualifiés de trésors des lingots d'or trouvés au cours du nettoyage d'une cave par l'acquéreur de l'immeuble dès lors que ce dernier avait été averti par son vendeur de la possibilité qu'il y trouve des lingots d'or (Cass. crim., 21 mars 1978, n° 77-93.108).

Le simple soupçon (donc sans certitude), cependant, n'est pas suffisant pour altérer le pur effet du hasard (CA Pau, 29 juin 1994).

Ainsi, par extension, si un paléontologue ou un amateur se rend sur un site notoirement connu pour ses fossiles, il ne peut prétendre en découvrir par le pur effet du hasard.

Ainsi, un fossile n'est pas une chose sans propriétaire au moment de sa découverte puisqu'il fait partie du fonds dont la propriété est attribuée au propriétaire du sol par l'article 552 du code civil. Les autres critères de la qualification de « trésor » semblent également difficilement s'appliquer aux fossiles. De ce fait, un fossile ne peut pas être assimilé à un trésor au sens de l'article 716 du code civil.

4. La notion de découverte fortuite

La découverte d'un fossile peut-elle être qualifiée de découverte fortuite ?

Les découvertes fortuites sont régies par les articles L. 531-14 et suivants du code du patrimoine. La notion de découverte fortuite est réglementée uniquement dans le code du patrimoine, livre V « Archéologie », Titre III « Fouilles archéologiques programmées et découvertes fortuites ».

L'article L. 531-14 al.1 du code du patrimoine énonce que : « Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie. »

A cela s'ajoute **l'article L. 541-1 du code du patrimoine**, qui dispose : « Les dispositions de l'article 552 du code civil relatives aux droits du propriétaire du sol ne sont pas applicables aux biens archéologiques immobiliers à la suite d'opérations archéologiques ou de découvertes fortuites réalisées sur des terrains dont la propriété a été acquise après la publication de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive. Ces biens archéologiques immobiliers appartiennent à l'Etat dès leur mise au jour à la suite d'opérations archéologiques ou en cas de découverte fortuite. »

Ainsi que **l'article L. 541-4 du code du patrimoine** : « Les articles 552 et 716 du code civil ne sont pas applicables aux biens archéologiques mobiliers mis au jour à la suite d'opérations de fouilles archéologiques ou de découvertes fortuites réalisées sur des terrains dont la propriété a été acquise après la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecteur et au patrimoine. Ces biens archéologiques mobiliers sont présumés appartenir à l'Etat dès leur mise au jour au cours d'une opération archéologique et, en cas de découverte fortuite, à compter de la reconnaissance de l'intérêt scientifique justifiant leur conservation (...) ».

Or, tel qu'il a été amplement vu supra, c'est l'article 552 du code civil qui s'applique aux fossiles : c'est la propriété du sol qui s'applique.

Par ailleurs, la définition de la découverte fortuite mentionne précisément les objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique. En général, lorsqu'un texte désigne les fossiles, il se réfère plutôt à la science, à la géologie ou à la paléontologie, ce qui n'est pas le cas dans ce texte.

C'est d'ailleurs ce qu'a confirmé un arrêt du Tribunal correctionnel de Digne du 19 novembre 2017, confirmé par la Cour d'appel d'Aix du 30 mai 1988 : « *si on définit communément l'archéologie comme la science du passé, particulièrement à travers les arts et les monuments antiques, en revanche, la recherche et l'étude des organismes vivants ayant existé sur terre avant la période historique et dont on ne connaît que des formes fossiles, constituent la paléontologie* » (j'ai fait une demande au greffe du Tribunal pour obtenir la version intégrale de l'arrêt – dans l'attente d'une réponse).

Par ailleurs, s'agissant de la notion de découverte « fortuite », le Conseil d'Etat a précisé que les trouvailles réalisées au moyen d'un détecteur de métaux et sans autorisation ne peuvent être reconnues comme des découvertes fortuites, puisque les découvertes fortuites, telles qu'elles sont définies à l'article L. 531-14 du code du patrimoine, sont nécessairement des découvertes involontaires nées de travaux ou d'un fait quelconque, alors que l'utilisation d'un détecteur de métaux démontre la volonté de trouver des objets (CE, 2 nov. 2002, n° 446688).

La Cour de cassation (16 octobre 2024, n° 23-16612) a également jugé que la notion de découverte fortuite supposait le pur effet du hasard et ne pouvait résulter simplement de travaux ou faits quelconques. Cette analyse rejoint celle du Conseil d'Etat.

Ainsi, il est très improbable de découvrir un fossile de manière « fortuite », si l'on se trouve sur un site qu'on sait riche en fossiles.

Dès lors, la notion de « découverte fortuite » telle que codifiée dans le code du patrimoine semble n'avoir vocation à s'appliquer qu'au domaine de l'archéologie et non celui de la paléontologie.

5. Que dit la jurisprudence sur les notions de trésor et de découverte fortuite s'agissant des fossiles ?

A ma connaissance, il n'existe que deux arrêts sur le sujet, très anciens et peu fiables car corroborés par aucune autre décision (TGI de Millau du 21 mai 1988 et TC de Grasse 5 avril 1948). Aucune de ces deux décisions n'est disponible en ligne du fait de leur ancienneté (j'ai fait une demande aux greffes des Tribunaux pour obtenir la version intégrale de ces arrêts – dans l'attente d'une réponse). Cependant, j'ai pu trouver une analyse détaillée de l'une d'entre elle (issue du JurisClasseur Géomètre expert – Foncier > V° Propriété – Fasc. 10 : PROPRIETE FONCIERE – Droit de propriété. – Étendue. Restrictions. Modalités).

Il s'agit de l'arrêt du Tribunal de Grande Instance de Millau du 21 mai 1988. Dans cette affaire, un enfant avait mis à jour 14 vertèbres fossilisées dans le cadre de recherches encadrées par son instituteur sur le site fossilifère d'une commune signalé dans les guides touristiques. Le raisonnement suivi par le tribunal est contestable sur plusieurs points, bien que la décision n'ait fait l'objet d'aucun recours à ma connaissance. Elle doit donc être prise avec précaution.

- Le tribunal a notamment retenu que les vertèbres fossilisées étaient bien des choses cachées ou enfouies. Tel que vu *supra*, la définition exacte de ce qui est entendu par « enfoui » fait l'objet de débats, mais jusqu'à maintenant, la jurisprudence semble avoir majoritairement retenu la qualification de « découverte fortuite » et de « trésor » pour les choses de l'homme, enfouies et/ou cachées par l'homme, volontairement ou non ;
- Le tribunal a également retenu que, si en vertu de l'article 552 du code civil, le site fossilifère d'une commune et ce qui se trouve dans le dessus et le dessous appartient à la commune, la commune aurait toutefois toléré pendant de nombreuses années que les promeneurs, les instituteurs et leurs élèves y prélèvent des fossiles et qu'ainsi, la commune aurait, tacitement et pendant un temps donné, renoncé à ses droits sur les fossiles susceptibles d'être prélevés sur le site. Cependant, il a été vu *supra* qu'une tolérance ne vaut pas renoncement du droit de propriété ;
- Le tribunal a rejeté la qualification de découverte fortuite, puisque la découverte a dépendu de recherches volontairement pratiquées et faites dans une couche géologique de l'ère correspondant aux restes de plésiosaure retrouvés. Ce raisonnement est conforme à ce qui a été vu *supra* ;
- Cependant, le tribunal a jugé que l'enfant était le propriétaire des 14 vertèbres fossilisées car ces dernières devaient être considérées comme *res nullius* (« la chose de personne ») du fait des tolérances passées et faute pour la commune d'avoir fait classer le site conformément à l'article 3 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature (et abrogée depuis 1989). Ce raisonnement est donc également critiquable puisque la tolérance ne vaut pas renoncement au droit de propriété et que la propriété d'un fossile est celle du propriétaire du sol dans lequel il se trouve (en l'espèce, la commune).

NB : Attention, cet arrêt est une décision de première instance (ni la Cour d'appel, ni la Cour de cassation n'ont été saisies). Elle constitue donc un indice de l'interprétation d'une telle situation, mais une cour d'appel ou la Cour de cassation auraient pu juger autrement (ce qui est souvent le cas). Par ailleurs, cette décision est très ancienne (1988) et aucune autre plus récente n'a été rendue. Ainsi, si cette jurisprudence nous donne une idée du raisonnement des juges sur la notion de découverte fortuite et de propriété, il convient de procéder à un raisonnement au cas par cas pour chaque fossile trouvé.

Sources

- Code civil
- Code pénal
- Code de l'environnement
- Code général de la propriété des personnes publiques
- JurisClasseur Civil Code > Art. 716 – Fasc. Unique : MODES D'ACQUISITION DE LA PROPRIETE. – Trésor, Lexis360, 2025
- JurisClasseur Géomètre expert – Foncier > V° Propriété – Fasc. 10 : PROPRIETE FONCIERE. – Droit de propriété. – Etendue. Restrictions. Modalités, 2020
- « *Découvertes lors de fouilles – Propriété immobilière : droit du sol – fouilles archéologiques et propriété d'un trésor – commentaire par Christophe Sizaire* », Revue Construction – Urbanisme n° 12, Décembre 2024
- « *Domaine / Patrimoine – Appropriation des vertiges archéologiques* », Revue La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales n° 51-52, 22 décembre 2025
- « *Aspects juridiques de la protection des dinosaures* », La Lettre de l'OCIM, 2013
- « *Le statut juridique des fossiles en France, du terrain aux collections publiques. L'exemple des collections de Paléontologie du Muséum national d'Histoire naturelle* », Mémoire de Master, C. Bouillot, 2015
- « *L'éthique comme contrepartie aux ambiguïtés des pratiques paléontologiques ?* », La Lettre de l'OCIM, 2013
- Fiche « Domanialité », 2018
- Note sommaire des principales dispositions légales en matière de minéralogie et de paléontologie en France métropolitaine, 2004